

ENQUÊTE PUBLIQUE



Commune de Sainte-Croix
Modification du plan général d'affectation (MPGA)

Collège de la gare

Approuvé par la Municipalité en séance du 29 avril 19 Soumis à l'enquête publique du 8.5 au 6.6 2019

Au nom de la Municipalité

Au nom de la Municipalité

Le Syndic

Le Secrétaire

Le Syndic

Le Secrétaire

Signature of the Syndic and Secrétaire of the Municipality with official stamp.

Signature of the Syndic and Secrétaire of the Municipality with official stamp.

Adopté par le Conseil communal le 28.10.19

Approuvé par le département compétent le 14 JAN. 2020

Au nom du Conseil communal

Le Président

Le Secrétaire

La Cheffe du Département
SUPPLÉANTE

Signature of the President and Secrétaire of the Communal Council with official stamp.

Signature of the Department Head with official stamp.

Modification du plan général d'affectation (MPGA) Collège de la gare



Légende

- Périètre de modification (2'492 m²) région archéologique au sens de l'art. 67 LPNMS
- Périètre d'implantation des bâtiments
- Zones à bâtir**
- Zone de construction d'utilité publique

Hors du périmètre de modification, les données sont indicatives.

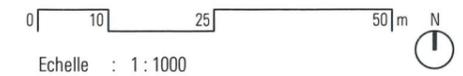


[17.03.2019]

Données cadastrales: Etabli sur la base des données cadastrales du 09.04.2019 fournies par BR PLUS INGENIEURS SA, 1401 Yverdon-les-Bains, authentifié le 16.04.19 par David Varidel, ingénieur géomètre breveté

Signature :

[17.03.2019]





VERSION POUR ENQUÊTE PUBLIQUE

Seuls les textes en rouge font partie de la présente MPGA

Commune de Sainte-Croix
Modification du plan général d'affectation
Secteur « collège de la Gare »
Règlement

Approuvé par la Municipalité en séance du 29 avril 2019

Au nom de la Municipalité

Le Syndic



Le Secrétaire

Soumis à l'enquête publique du 8 mai au 6 juin 2019

Au nom de la Municipalité

Le Syndic



Le Secrétaire

Adopté par le Conseil communal le 28 octobre 2019

Au nom du Conseil communal

Le Président



Le Secrétaire

Approuvé par le département compétent le 14 JAN. 2020

Mis en vigueur le 14 JAN. 2020

La Cheffe du Département
SUPPLÉANTE

Le Secrétaire



Contenu

1. EXTRAIT DU RPGA EN VIGUEUR, APPROUVE LE 05.11.1993	3
Art. 55 Définition	3
Art. 56 Caractéristiques	3
Art. 57 Projet de construction	3

1. EXTRAIT DU RPGA EN VIGUEUR, APPROUVE LE 05.11.1993

12. ZONE DE CONSTRUCTION D'UTILITE PUBLIQUE

Art. 55 Définition

Cette zone est destinée aux constructions d'intérêt public ou indispensables au service public.

Art. 56 Caractéristiques

Les normes de constructions qui s'appliquent sont celles contenues dans le présent règlement aux articles valables pour chaque zone à laquelle se réfèrent les sites selon la liste ci-dessous.

<u>Parcelle et bâtiments</u>	<u>Plan n°</u>	<u>Zone définissant les normes de constructions qui s'appliquent</u>
Hôtel de Ville	1	forte densité
Collège de la Poste + local gym.	1	forte densité
C) Collège de la Gare	1	forte densité*
A) Collège de L'Auberson	4	village
D) Ecole Technique Sainte-Croix	1	moyenne densité
E) Temple de Sainte-Croix	1	village
B) Temple de L'Auberson	4	village
A) Temple de la Chaux	5	village
F) Eglise catholique	1	forte densité
Cimetières	1-4	verdure
D) Planet L'Auberson	4	village
A) La Villette – STEP	2	industrielle

* Pour le site du Collège de la Gare :

- Les articles 17, 18 et 19 de la zone d'habitation de forte densité ne s'appliquent pas ;
- Les articles 93 et 106 ne s'appliquent pas ;
- Les constructions doivent être entièrement implantées à l'intérieur du périmètre d'implantation des bâtiments figurant sur le plan d'implantation. Les distances entre bâtiments et aux limites fixées par le PGA ne s'appliquent pas ;
- L'altitude minimale des constructions souterraines est fixée à 1066.00 m. ;
- L'altitude maximale des constructions est fixée à 1079.00 m. ;
- Lors de la demande du permis de construire, des mesures visant à protéger les eaux souterraines des infiltrations d'eaux de surface seront exigées. Le colmatage des fissures de la roche devra en particulier être assuré. La mise en place d'une couche d'étanchéification en fond de fouille sur le rocher (argile ou bentonite) feront parties des mesures de protection, ainsi qu'un système de gestion des eaux de chantier évitant les infiltrations ;
- Pour toute nouvelle construction, la délivrance du permis d'habiter est dépendante de la réalisation des principes suivants en matière de danger d'inondation :
 - > Éloigner l'eau des façades du bâtiment en aménageant le terrain extérieur de manière adéquate.
 - > Supprimer les points d'entrée directs (saut-de-loup, aérations, entrées, etc.) et indirects (éventuelle connexion avec le bâtiment existant du collège, conduites, etc.) de l'eau dans les souterrains.
- Le secteur est situé dans une région archéologique. Toutes planifications, y compris les travaux de minime importance, nécessitent une autorisation spéciale du SIPAL-ARCHE. Cette autorisation peut être assortie de mesures conservatoires telles que diagnostic archéologique (surveillance, sondages, etc.), fouilles archéologiques ou conservation des vestiges in situ.

Art. 57

Tout projet de construction qui ne respecterait pas les normes de construction applicables selon la liste de l'article précédent, doit faire l'objet d'un plan partiel d'affectation.